

COMMUNE DE TERCIS LES BAINS

**ARRÊTÉ N° 2024-03-02
PORTANT REGLEMENTATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE
DIVERTISSEMENT**

Le Maire de Tercis les Bains,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L .542-2 à 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné,

Vu la requête de M. LOURENÇO Jean-Michel en date du 11 mars 2024,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;



ARRÊTE

Article 1^{er} : M. LOURENÇO Jean-Michel est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F3 le dimanche 5 mai 2024, à partir de 22 heures 30 minutes.

Article 2 : La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de M. LOURENÇO Jean-Michel chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Article 3 : La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affichette portant la mention « Point d'accueil des secours ».



Article 4 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 5 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 6 : A l'issue du spectacle, M. LOURENÇO Jean-Michel assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Article 7 : M. LOURENÇO Jean-Michel, M. le chef du centre de secours de Dax, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Dax, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Mme la préfète.

Fait à Tercis les Bains, le 12 mars 2024

Le maire, Dr H. CHAHINE

